

***GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE***

Dénomination : SIBILLE INDUSTRIE

n° de gestion : 1994B70090

n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2012/000189

Date du dépôt : 29/12/2011

Pièce : Déclaration de conformité du 22/12/2011



508974



508974

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Frédéric CROULLET, agissant en qualité de Président de la société AROCHIMIE, société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros dont le siège social est ZI Portes du Nord, 62820 LIBERCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 657 109 RCS ARRAS,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 23 Septembre 2011,

et

- Monsieur Frédéric CROULLET, agissant en qualité de Président du Directoire de la société SIBILLE INDUSTRIE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3 838 513.80 euros, dont le siège social est RN 7 Sud - Quartier Combelonge - Z.I. Les Plaines 17 26780 MALATAVERNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380765131 RCS ROMANS,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil de Surveillance de la Société en date du 26 Mai 2011,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Associé unique de la société AROCHIMIE et le Conseil de Surveillance de la société SIBILLE INDUSTRIE, respectivement réunis en date du 23 Septembre 2011 et du 26 Mai 2011, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Président de la Société AROCHIMIE et par le Président du Directoire de la Société SIBILLE INDUSTRIE, suivant acte sous seing privé en date du 14 Octobre 2011, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société AROCHIMIE devant être transmis à la société SIBILLE INDUSTRIE.

La société SIBILLE INDUSTRIE ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société AROCHIMIE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Associé unique de la société AROCHIMIE, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ARRAS, le 17 Octobre 2011 pour la société AROCHIMIE, et au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS le 17 Octobre 2011 pour la société SIBILLE INDUSTRIE.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Avenir de l'Artois" en date du 27 Octobre 2011 pour la société AROCHIMIE et dans le journal d'annonces légales "L'Echo - Le Valentinois" en date du 22 Octobre 2011 pour la société SIBILLE INDUSTRIE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société SIBILLE INDUSTRIE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SIBILLE INDUSTRIE, absorbante, réunie le 5 Décembre 2011, a :

- approuvé le projet de fusion,

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société AROCHIMIE.

- décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif aux apports.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société AROCHIMIE par la société SIBILLE INDUSTRIE a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Echo - Le Valentinois" en date du 17 décembre 2011 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société AROCHIMIE a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Avenir de l'Artois" en date du 22 décembre 2011.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

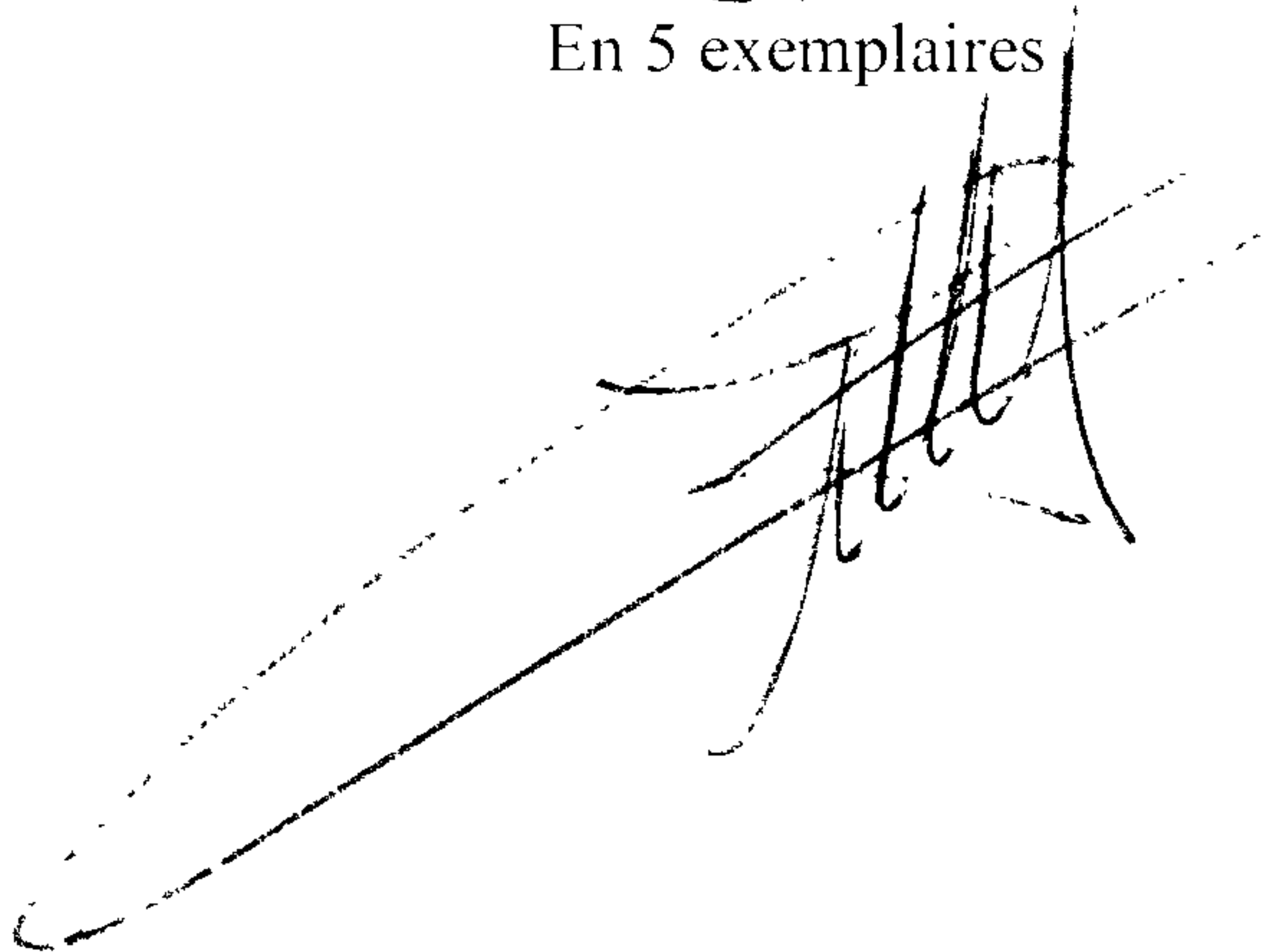
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SIBILLE INDUSTRIE du 5 Décembre 2011,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SIBILLE INDUSTRIE.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ARRAS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SIBILLE INDUSTRIE et à la radiation de la société AROCHIMIE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Malataverne,
Le 22/12/2011
En 5 exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the typed text.